

N^o 16. — LETTRE de l'Ordonnateur au Commissaire Impérial, du 18 février 1867, portant décision au sujet de la régularisation des dépenses effectuées aux Marquises et aux Gambier.

Papeete, le 18 février 1867.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — Vous connaissez les difficultés que nous éprouvons pour payer les dépenses effectuées aux Marquises et aux Gambier et pour régulariser ultérieurement ces opérations.

Pour le premier de ces archipels, ces difficultés ont été tournées, en ce qu'a que les paiements sont faits pour le compte de l'agent spécial de Papeete, qui fournit les fonds et régularise en son nom les acquits des parties prenantes.

Il n'en est pas de même des îles Gambier. Il a été fait, pour les besoins divers du détachement stationné à Mangareva, des avances aux trois résidents qui se sont succédé dans ce poste. Une partie a été régularisée, et la différence a été portée en compte par l'officier sortant à celui qui le remplaçait et qui en demeure ainsi responsable.

Mais il est impossible, à la distance où nous sommes de Mangareva (300 lieues), soit de renouveler ces avances, soit de régulariser les paiements, le résident ne pouvant ni donner quittance au trésorier-payeur des sommes avancées, ni acquitter les mandats de régularisation.

Pour obvier à cet empêchement, j'ai l'honneur de vous proposer de décider :

1^o Que le montant à régulariser des avances faites aux résidents des Gambier sera balancé, dans les écritures du trésor, en portant le solde débiteur au compte de l'agent spécial de Papeete, qui en justifiera comme des sommes reçues par lui-même.

2^o Que les quittances délivrées aux résidents des Gambier seront désormais mandatées au nom de l'agent spécial de Papeete.

La solution de ces questions est d'autant plus urgente, que j'ai entre les mains des quittances données par le service *Marine* qui, si elles n'étaient pas ordonnancées avant le 28 février, seraient atteintes par la clôture de l'Exercice, et ainsi, par le retard qu'elles subiraient, viendraient encore augmenter nos embarras. Or, il serait inutile d'expédier les mandats, le résident ne pouvant les signer avant le 28, si n'était pas adopté le moyen que je propose, et qui aura pour résultat de faire disparaître la confusion en diminuant le nombre des articles du compte : *Divers L/C d'avances*.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

Approuvé :

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.